

Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°7045 sur la Police grand-ducale et portant modification

- 1. du Code de procédure pénale;**
 - 2. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;**
 - 3. de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux;**
 - 4. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 5. de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- et portant abrogation**
- 1. de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, 2. le Code d'instruction criminelle, 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique;**
 - 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

Délibération n° 971/2017 du 1^{er} décembre 2017

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi modifiée du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») a notamment pour mission d'«être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi».

Par courrier du 26 août 2016, Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi n°7045 portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

La Commission nationale a rendu un premier avis relatif au projet de loi n°7045¹ en date du 24 mars 2017(délibération n° 264/2017).

En date du 20 septembre 2017, le projet de loi a fait l'objet d'amendements gouvernementaux.

¹ ainsi que relatif au projet de loi n°7044 portant réforme de l'Inspection générale de la Police et au projet de règlement de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de l'Inspection générale de la Police



La CNPD regrette que son avis du 24 mars 2017 n'ait pas eu de répercussions sur le texte du projet de loi tel qu'amendé.

En particulier, il convient de relever que si le projet de loi n°7045 règle l'accès de la Police grand-ducale aux bases de données des administrations, il ne contient toujours pas de dispositions sur les bases de données opérées par la Police elle-même.

En ce qui concerne les fichiers de journalisation régis par l'article 54 alinéa 4 lettre (b) devenu l'article 44 alinéa 4 numéro 2° du projet de loi n°7045, la CNPD rappelle aussi qu'elle estime que le motif de la consultation devrait selon elle également être indiqué par l'agent au moment de la consultation et conservé et que la durée de conservation des fichiers de journalisation devrait être portée de trois ans à cinq ans.

Pour le surplus la CNPD réitère ses observations et propositions formulées dans son avis du 24 mars 2017 (délibération n° 264/2017).

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 1^{er} décembre 2017.

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Membre effectif



Christophe Buschmann
Membre effectif